



Paris, le 8 avril 2014

Décision du Défenseur des droits MDS-2014-40

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le code de déontologie de la police nationale et la gendarmerie nationale posé par le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, en vigueur depuis le 1er janvier 2014 ;

Après avoir pris connaissance de l'enquête diligentée à l'encontre de la famille A., et de celle diligentée par l'Inspection générale des services suite à la plainte de la famille A., ainsi que d'une main courante informatisée ;

Après avoir pris connaissance des auditions de M. A. et Mme A. par ses agents en charge de la déontologie de la sécurité, ainsi que des réponses à un questionnaire du major X., en fonction au commissariat du 10^e arrondissement à l'époque des faits ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par Mme Jeannette BOUGRAB, présidente de la HALDE, d'une réclamation concernant les conditions dans lesquelles trois membres de la famille A. ont été interpellés, le 5 juin 2010, à Paris 10^e, des violences et insultes qu'ils auraient subies, ainsi que du déroulement de la garde à vue à laquelle ils ont été soumis, au commissariat du 10^e arrondissement de Paris, du 5 au 6 juin 2010 ;

Constate qu'un policier a fait un usage excessif de la force, et recommande qu'il lui soit notifié les actuelles dispositions du code de déontologie de la police et la gendarmerie nationales relatives à l'usage de la force ;

Constate que ce même policier a manqué à son devoir de rendre compte à sa hiérarchie concernant cet usage de la force et recommande qu'il lui soit notifié les dispositions du code de déontologie sur cette obligation, ces dispositions devront également être notifiées à un gardien de la paix, ayant effectué une brève sortie d'arme et n'en ayant pas non plus averti sa hiérarchie ;

Constate qu'il n'a pas été possible de se prononcer sur les variations contenues dans les déclarations du jeune A., mineur, lors de son audition au cours de sa garde à vue, relativement aux coups qu'il aurait reçus lors de son interpellation, en raison d'une indisponibilité de l'enregistrement audiovisuel de son audition ;

Constate que l'examen médical des trois membres de la famille A., dont celui d'un mineur, a été réalisé quinze heures après le début de la garde à vue, ce délai inexcusable étant lié à des problèmes de ressources humaines et matérielles pour faire conduire la famille A. à l'hôpital ;

Le Défenseur des droits souhaite être tenu informé des mesures prises depuis la survenance de ces faits pour remédier aux dysfonctionnements constatés concernant l'enregistrement des auditions de mineurs mis en cause au commissariat de police du 10^e arrondissement, la mise en place d'un officier de garde à vue (responsable de la mise en œuvre des droits des personnes gardées à vue) et des unités médico judiciaires mobiles.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits

Dominique BAUDIS

> FAITS

Interpellation de la famille A.

Le 5 juin 2010, M. A. a garé son véhicule sur le trottoir, devant le magasin de son épouse, Mme A., situé boulevard Magenta, dans le 10^e arrondissement de Paris. Vers 16 heures, un agent de surveillance de la ville de Paris (ASVP) s'est approché pour le verbaliser. Le fils de M. A., alors âgé de 17 ans, est intervenu avec l'un de ses amis pour demander à l'ASVP de ne pas verbaliser son père. Selon l'ASVP, les deux jeunes gens ont été très insistants, en se moquant de lui.

L'ASVP, excédé par les propos des deux jeunes, est parti héler un véhicule de police qui passait sur le boulevard, en demandant un soutien à l'équipage pour la verbalisation en cours. Il s'agissait de policiers en fonction au commissariat du 18^e arrondissement de Paris. Selon l'ASVP, le jeune A. l'a insulté à ce moment-là.

M. A. soutient être monté dans son véhicule pour le déplacer suivant la demande de l'ASVP, mais aussi pour se porter à la hauteur du véhicule de police, craignant que l'ASVP ne fasse un compte-rendu erroné de la situation et pour éviter que la situation ne dégénère devant le magasin de son épouse. Selon lui, trois des quatre policiers de l'équipage ont pointé une arme dans sa direction en sortant de leur véhicule. Ils lui ont ensuite demandé de se garer sur la voie des bus, ce qu'il a fait. En revanche, selon les policiers, M. A. a démarré brutalement pendant que l'ASVP parlait avec eux. Ils se sont lancés à sa poursuite mais les bouchons ont contraint M. A. à s'arrêter 100 mètres plus loin. Seul le gardien de la paix Y. a reconnu avoir sorti son arme de service très brièvement. Les policiers ont passé un premier appel en demandant des renforts, un groupe de personnes commençant à se rassembler autour d'eux.

Le jeune A. a voulu rejoindre son père. Il a été repoussé à plusieurs reprises par des policiers et est tombé sur les fesses. L'ASVP a alors dit aux policiers qu'il voulait porter plainte contre le jeune homme. L'un d'eux, non identifié, a décidé d'interpeller le jeune homme. L'attroupement devenait, selon les policiers, de plus en plus hostile à leur présence et s'amplifiait. Un nouvel appel à renforts semble avoir été passé, mentionnant une émeute ou un début d'émeute.

Un collègue de Mme A. est venu la chercher en lui indiquant que son mari avait eu un problème avec la police. Lorsqu'elle est sortie du magasin, elle a été affolée par la vue de la foule et du nombre de voitures de police. N'apercevant pas son mari, elle s'est imaginée qu'il avait eu un accident, était blessé ou mort, et elle a complètement paniqué.

Elle est descendue sur la chaussée pour voir si son mari était dans un véhicule de police, mais n'en a pas eu le temps car un policier l'a, selon elle, violemment repoussée à plusieurs reprises, notamment en l'étranglant et fait tomber par terre. Son fils a couru vers elle. Elle soutient avoir voulu le prendre dans ses bras pour le calmer, bien qu'elle ait été elle-même en larmes. Selon les déclarations des policiers, en revanche, elle tentait de s'opposer à l'interpellation de son fils, en le serrant dans ses bras et en incitant la foule à l'émeute et à la résistance face à cette interpellation.

Cinq équipages de police, au moins, étaient alors présents, dont celui du major X. Les policiers de cet équipage se sont frayé un chemin à travers la foule, en exhibant leurs bâtons de défense.

Le commandant V. a donné l'ordre aux policiers d'interpeller Mme A. pour rébellion. La gardienne de la paix W. a essayé de la séparer de son fils. Elle a continué, selon la policière, à inciter la foule à l'émeute, cette fois pour empêcher sa propre interpellation, tout en se débattant. La policière a pratiqué une clé de bras sur sa personne, puis lui a passé les menottes aux poignets.

Voyant que sa mère était arrêtée et placée dans un véhicule de police, le jeune A. a voulu la rejoindre, est parti en courant vers elle et a été arrêté et, selon sa mère, mis violemment au sol par des fonctionnaires de police en civil. Mme A. soutient également avoir vu son fils se faire frapper par des policiers. M. A. est sorti de son véhicule, où il était resté seul sans surveillance, car il a entendu des cris et a eu peur pour son fils. Il a vu son fils menotté, en train d'être relevé par des policiers. A ce moment, un ou plusieurs policiers faisaient usage de gaz lacrymogène.

M. A. a voulu rejoindre l'endroit où se trouvait son fils. Il a alors reçu un coup de matraque, selon lui et son épouse, sur la tête, et selon le major X., auteur de ce coup, sur l'épaule. Un équipage de policiers en VTT, dont le gardien de la paix Z., est arrivé en renfort. M. A. soutient avoir fait l'objet de violences par un policier en civil, puis par l'un des policiers en VTT, le gardien de la paix Z. Selon les policiers, il y aurait eu deux heurts malencontreux entre M. A. et le gardien de la paix Z., provoqués par les forts gestes de résistances du premier à son interpellation.

M. A. a perdu ses chaussures à ce moment-là. Il a ensuite été menotté. Il soutient que les policiers l'ont traîné jusqu'à la voiture, que l'un d'eux lui a écrasé ses lunettes et lui a interdit de récupérer ses chaussures, ce qui n'a pu être établi. A un moment, un homme de la foule s'est saisi d'une chaussure et l'a lancée sur les policiers. L'auteur présumé de ce lancer a immédiatement été interpellé.

Sept équipages de police, au moins, étaient présents à la fin de l'incident. La famille A. a été emmenée au commissariat du 10^e arrondissement de Paris. Ils soutiennent avoir été insultés pendant ce trajet.

Garde à vue de la famille A.

Les trois membres de la famille A. ont été placés en garde à vue à 17 heures et ont demandé à bénéficier de l'assistance d'un avocat et d'un examen médical.

M. et Mme A. soutiennent que, alors qu'ils étaient menottés sur le banc dans le commissariat avec leur fils, le major X. s'est moqué d'eux et a proféré des propos racistes à leur encontre. M. et Mme A. soutiennent également qu'un autre policier a provoqué leur fils, en l'insultant, après qu'ils se soient soumis à un éthylotest. Le major X. conteste ces allégations et relève qu'au contraire, c'est la famille A. qui a eu un comportement déplacé.

Mme A. soutient avoir fait l'objet d'une fouille intégrale par la gardienne de la paix W., dans une pièce dans laquelle la porte était restée entrouverte. Selon elle, la policière a voulu lui confisquer son tee-shirt, avant de couper simplement une petite cordelette qui ornait ce vêtement. La policière présente une version différente du déroulement de cette fouille.

Au cours de la nuit, Mme A., asthmatique, a demandé à ce qu'on lui apporte des médicaments pour son asthme. Des policiers lui auraient répondu que c'était impossible. Les examens médicaux des trois membres de la famille A. ont été pratiqués entre 5h30 et 7h20 du matin. Un certain nombre de lésions a été constaté sur M. A. et sur son fils, et des douleurs sur Mme A. Le nombre de jours d'incapacité totale de travail a été estimé respectivement à 4, 2 et 1 pour M. A., son fils et son épouse.

La garde à vue de la famille a été levée le 6 juin, vers 15 heures.

Les suites

Les époux A. ont déposé plainte contre X pour violence. Leur plainte a été classée sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée.

Les policiers ont porté plainte contre la famille A. pour violences, rébellion et outrage. L'ASVP a porté plainte contre le jeune A. pour outrage.

M. A. et Mme A. ont fait l'objet d'un rappel à la loi, pour refus d'obtempérer et rébellion pour M. A. et rébellion pour Mme A.

* *
*

1°. Concernant le bien-fondé de l'interpellation de M. A., Mme A. et leur fils

M. A. et Mme A. s'interrogent sur le bien-fondé de leur interpellation, et de celle de leur fils au vu de la nature du litige initial.

L'interpellation des trois membres de la famille A. s'est faite dans la confusion et ce à plusieurs titres.

Tout d'abord, les policiers qui ont interpellé M. A. et Mme A., n'ont pas eu connaissance du motif initial du recours aux forces de l'ordre, à savoir apporter une aide à l'ASVP face à deux jeunes qui le chahutaient, dans le cadre d'une verbalisation pour stationnement irrégulier. Aucun ne connaissait, ensuite, le lien de parenté entre les membres de la famille A., non plus que le fait que Mme A. avait sa boutique boulevard Magenta, et donc qu'il était simple de retrouver cette famille afin de leur délivrer des convocations à se rendre au commissariat ultérieurement.

Enfin, la forte présence de badauds, le grand nombre de renforts policiers et l'usage de gaz lacrymogène, ont conduit à une situation que tous les policiers ont qualifié de très confuse, voire d'« émeute », pour certains. Les policiers auditionnés ont souvent évoqué la nécessité de terminer au plus vite cette intervention, pour éviter que la situation ne s'envenime encore davantage. La proximité immédiate du secteur de Barbès (18^e arrondissement) attisait encore les craintes des policiers.

Dès lors, ils ont eu la volonté d'interpeller au plus vite les trois personnes impliquées dans l'altercation, arguant de la commission d'infractions par chacune d'entre elles. Si les deux époux contestent avoir commis les infractions qui leur étaient reprochées, les policiers auditionnés ont tous évoqué, concernant M. A. et Mme A., des faits de rébellion (et d'incitation à l'émeute), qui pouvaient donc fonder une interpellation. Si Mme A. et M. A. n'avaient manifestement pas l'intention de commettre de rébellion, ou de s'opposer aux différentes interpellations, le fait que Mme A. se soit agrippée à son fils, et que M. A. ait voulu aller au secours de son fils, puis qu'il se soit ensuite débattu après avoir reçu un coup, pouvait être interprété par les forces de l'ordre, au vu du contexte général de leur intervention, comme une rébellion. Les époux A. ont ainsi fait l'objet d'un rappel à la loi dans cette affaire.

Concernant le jeune A., seul l'ASVP a soutenu avoir été outragé. Il n'a néanmoins pas été possible de retrouver qui avait décidé de son interpellation. Cette interpellation aurait pu être évitée, par la remise d'une convocation, mais la situation, comme évoquée ci-dessus, était déjà rendue confuse, à ce moment-là.

2°. Concernant la sortie d'arme à l'encontre de M. A.

M. A. allègue que les policiers ont sorti des armes (*a priori* deux armes de service et un lanceur de balles de défense), qu'ils ont pointés en sa direction, alors qu'il s'approchait d'eux en voiture pour leur expliquer la situation. M. A. soutient également que les policiers n'ont pas pu croire qu'il prenait la fuite, puisque l'ASVP était encore en possession des papiers de son véhicule, et qu'ils se trouvaient devant le magasin de son épouse, ce que l'ASVP savait.

Lors des auditions des policiers de cet équipage devant l'Inspection générale des services (IGS), seul le gardien de la paix Y. a reconnu avoir sorti son arme de service, en arrivant à la hauteur du véhicule de M. A., mais sans la pointer vers le véhicule. Cette sortie d'arme était justifiée, selon lui, en raison de la fuite du véhicule et parce que les policiers ne savaient pas à qui ils avaient affaire. Le gardien de la paix Y. déclare avoir sorti son arme quelques secondes tout au plus. Les deux autres policiers de l'équipage n'ont pas vu la sortie d'arme de leur collègue.

S'il est certain que les policiers savaient être intervenus dans le cadre d'un problème de verbalisation pour stationnement irrégulier, il n'a pas été possible de savoir précisément s'ils étaient au courant que M. A. était stationné devant le magasin de sa femme, et donc qu'il pouvait difficilement commettre un délit de fuite sans craindre d'être immédiatement retrouvé. Le fait de savoir si M. A. avait ou non ses papiers sur lui dans sa voiture n'a non plus été établi.

En présence de versions contradictoires, il n'est pas possible pour le Défenseur des droits de se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie concernant les collègues du gardien de la paix Y.

Concernant le gardien de la paix Y., s'il a sorti son arme dans les circonstances et selon les modalités qu'il décrit, celle-ci restait, dans son principe, inopportune, le véhicule de M. A. étant bloqué dans des embouteillages, ce dernier n'ayant pas présenté de dangerosité particulière et le conflit initial se fondant sur une verbalisation, ce dont le gardien de la paix Y. avait connaissance. Il s'avère également que M. A. a été laissé ensuite seul dans son véhicule, sans surveillance, juste après cette sortie d'arme.

Toutefois, si le gardien de la paix Y. a laissé, comme il le décrit, son arme pointé vers le bas, au plus quelques secondes, ce geste, inopportun, ne peut être qualifié de manquement à la déontologie. La CNDS, à laquelle le Défenseur des droits a succédé, avait ainsi précédemment estimé que la sortie de son arme de service par un fonctionnaire de police n'est pas en soi déontologiquement condamnable, en ce qu'elle vise à dissuader le conducteur d'un véhicule de toute attitude potentiellement menaçante pour la sécurité des agents de la force publique, la tenue de l'arme devant s'effectuer en position de contact, et avec le canon dirigé vers le sol¹.

Enfin, le gardien de la paix Y. n'a manifestement pas averti sa hiérarchie de cette sortie d'arme, puisque, d'après la préfecture de police, seule une main courante, outre la procédure judiciaire, a été rédigée par la gardienne de la paix W. Cette carence met la hiérarchie de ce policier en défaut de pouvoir exercer son contrôle. Le fait de sortir une arme de service au cours d'une intervention ou d'une interpellation doit être porté à la connaissance de l'autorité hiérarchique, afin que celle-ci apprécie, en raison de la potentielle gravité des conséquences d'un tel acte et de son retentissement auprès du public, si cette sortie était légitime ou non. Ainsi, selon l'alinéa 6 de l'article 111-2 du Règlement général

¹ Saisine 2007-39, rapport 2007 ; saisine 2009-131, rapport 2010.

d'emploi de la police nationale (RGPN) : « Le respect de la déontologie est absolu. Chaque responsable y veille en permanence, par son exemplarité, par la sûreté de son jugement, par une analyse pertinente des situations et en s'assurant, au cas par cas, de la proportionnalité des moyens employés pour faire respecter la loi. »

Il convient alors de signifier au gardien de la paix Y. les dispositions du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale relatives au principe hiérarchique (article R. 434-4, II du code de la sécurité intérieure), selon lesquelles « Le policier ou le gendarme porte sans délai à la connaissance de l'autorité hiérarchique tout fait survenu à l'occasion ou en dehors du service, ayant entraîné ou susceptible d'entraîner sa convocation par une autorité de police, juridictionnelle, ou de contrôle. »

3°. Concernant les lésions que présentait M. A. à l'issue de son interpellation

Lors de son examen médical à l'UMJ, le médecin a relevé que M. A. présentait plusieurs lésions : un hématome de 4 cm de diamètre au niveau du cuir chevelu, de multiples ecchymoses sur le thorax, une ecchymose frontale de 1 cm, un hématome de 1 cm à la lèvre inférieure, une égratignure au coude et à la racine du cou. Le médecin a également déclaré que les lésions étaient compatibles avec les violences alléguées. Un autre médecin, suite à la réalisation de radiographies du thorax, a diagnostiqué une fracture en déplacement de l'arc antérieur de la huitième côte gauche.

Selon M. A., l'hématome sur le cuir chevelu a été causé par le coup de bâton de défense donné par le major X., la fracture de la côte par un coup de genou donné par le gardien de la paix Z. et les autres lésions par des coups donnés par des policiers en civil.

En l'absence de rédaction de rapports ou mains courantes de l'intervention, à l'exception de la main courante rédigée par la gardienne de la paix W., il n'a pas été possible de déterminer qui étaient les policiers en civil intervenus lors de l'interpellation de M. A.

Usage du bâton de défense par le major X.

Le bâton de défense, également appelé « tonfa », est utilisable principalement dans le cas de la légitime-défense, puis de l'état de nécessité, du commandement de l'autorité légitime et de l'ordre de la loi, ainsi que pour interpellier une personne.

Selon le major X., lors de son audition devant l'IGS comme dans ses réponses au questionnaire du Défenseur des droits, ce coup a été donné afin de se protéger lui-même, car M. A., « barbu, mal coiffé et pieds nus » fonçait dans sa direction, était « complètement enragé », avait un « physique trois fois plus fort » que le sien et l'aurait « pulvérisé » s'il l'avait atteint vu son élan. Il semble donc que, selon le policier, ce coup a été donné dans le cadre de la situation de la légitime-défense. Ce coup a eu pour effet, selon lui, de stopper M. A. dans sa tentative d'agression. Le major X. a précisé avoir décidé de ne pas utiliser son arme administrative et avoir utilisé son bâton de défense, en caoutchouc. Il dit n'avoir pas frappé de toutes ses forces, juste assez pour faire revenir M. A. à la réalité. Selon le major, la confusion de la situation, à savoir des jets d'objets, et la présence d'une centaine d'individus hostiles, doit également être prise en considération. Enfin, selon le major X., le coup a été donné sur l'épaule de M. A. et non sur son crâne.

Toutefois le procès-verbal relatif à l'interpellation de M. A. et son fils, rédigé par l'un des policiers du premier équipage intervenu présente une version différente du motif d'utilisation de cette arme. Selon ce document, le coup de bâton de défense a été donné, après injonction, car M. A. s'opposait à l'interpellation de son fils et s'agrippait à lui, mais ce coup

n'a pas suffi à faire cesser la résistance de ce dernier. Un autre procès-verbal évoque néanmoins un coup donné dans les circonstances décrites par le major X. Enfin, les trois procès-verbaux relatant les déclarations de policiers et évoquant ce coup mentionnent tous un coup à l'épaule, tandis que les époux A. soutiennent que le coup a été porté sur le sommet du crâne du premier.

Il est avéré que M. A. arrivait, à pied, à vive allure, en direction du major X., qui se trouvait devant son fils. Le major X. quant à lui, ne connaissait ni les faits à l'origine du début de l'incident, ni le lien de parenté entre M. A. et son fils. Il est également avéré que le major X. était, à ce moment, entouré de policiers, que M. A. n'était pas armé et ne faisait pas de gestes menaçant directement le major X. Il est certain que le contexte, manifestement tendu, dans lequel se déroulaient les faits ne pouvait qu'induire un surcroît de tension pour les policiers, qui cherchaient à prévenir toute agression à leur égard.

Toutefois, vu que le major X. était entouré de policiers, que M. A. n'était pas armé et ne manifestait pas la volonté explicite d'agresser les policiers, le fait de recourir en premier lieu à cette arme, dans un but préventif, constitue un recours excessif à la force, car il ne peut s'inscrire dans le contexte de la légitime-défense. Il ne s'inscrit pas non plus dans le cadre de l'état de nécessité, le major X. n'ayant pas pour volonté, à ce moment-là, d'interpeller M. A.

Un doute subsiste également sur l'endroit où le coup a été donné, puisque le médecin de l'UMJ a considéré que cette lésion, comme les autres, était compatible avec le coup allégué et qu'aucun autre fait n'explique l'hématome que comportait M. A. au cuir chevelu.

Il convient, dès lors, de rappeler au major X. les termes de l'actuel article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure, relatif à l'usage de la force, selon lequel : « Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut. »²

Mention de l'usage du bâton de défense

Le major X. a été auditionné, en tant que témoin, le jour des faits, à 17h55. Or, dans le procès-verbal relatant son audition, il est seulement fait mention, par le major X., du fait qu'il a sorti son bâton de défense pour se frayer un chemin à travers la foule. Il n'a pas évoqué le fait d'avoir porté un coup sur M. A.

Interrogé sur ce point par les agents du Défenseur des droits, le major X. a expliqué avoir demandé, au commissariat, aux collègues ayant interpellé M. A. de mentionner ce coup, « pour des raisons de vérité et de transparence » et « pour éviter que cette scène soit détournée par les media, si elle avait été filmée ». Le major a également précisé n'avoir pas évoqué cet usage du bâton de défense car il n'avait procédé à aucune interpellation.

L'information selon laquelle le major X. a demandé à faire mentionner cet élément dans le procès-verbal d'interpellation n'a pu être vérifiée. Il est en revanche établi que le major n'a rédigé aucun rapport, main courante ou autre document dans lequel il a évoqué l'usage de son arme.

² Au moment des faits, le code de déontologie de la police nationale de 1986 était applicable et celui-ci précisait, dans son article 9, que : « Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre ».

Il n'est pas admissible qu'un fonctionnaire de police, alors qu'il est requis de témoigner d'un déroulement d'une intervention, se contente d'évoquer la sortie d'une arme, sans mentionner qu'il a ensuite fait usage de cette arme sur une personne. De même, le raisonnement selon lequel un rapport ne serait rédigé qu'en cas de réalisation d'une interpellation doit être écarté. Un tel principe reviendrait à permettre d'utiliser des armes sans jamais en rendre compte à l'autorité hiérarchique, si la personne qui a fait usage d'une arme n'est pas celle qui a procédé à des interpellations. Cela met la hiérarchie dans l'impossibilité de contrôler les faits des agents placés sous sa direction, conformément à l'alinéa 6 de l'article 111-2 du RGPN, précité.

En raison de ce manquement à l'obligation de rendre compte, le Défenseur des droits recommande de signifier au major X. les devoirs de probité et d'impartialité, posés par le code de la déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale (articles R. 434-9 et 434-11 du code de la sécurité intérieure)³, ainsi que les dispositions de ce code relatives à l'obligation de rendre compte (article R. 434-4, II du code de la sécurité intérieure).

Lésions causées par le gardien de la paix Z.

Le gardien de la paix Z., dans ses procès-verbaux, explique avoir heurté à deux reprises, par accident, M. A.. La première fois, le gardien de la paix Z. a cru que M. A., lorsqu'il se débattait, a voulu lui donner un coup de tête. Il a levé son bras droit pour faire une parade au coup et sa main droite a touché le menton de M. A. par inadvertance. Puis, un peu plus tard, toujours au cours de la tentative de maîtriser M. A. pour l'interpeler et le menotter, alors que l'une de ses mains était déjà menottée, ce dernier s'est tellement débattu, selon le gardien de la paix Z., qu'à un moment où il le maintenait debout, le policier a été déséquilibré, a levé son genou pour se rééquilibrer et M. A. est tombé en se fléchissant et en heurtant son genou. Ils sont ensuite tous deux tombés au sol. Ces déclarations ont été faites spontanément par le gardien de la paix Z., dans un procès-verbal d'audition, le jour de l'interpellation et avant d'avoir connaissance de la plainte de M. A. Cette version des faits se retrouve également, pour le premier coup, dans le procès-verbal de saisine interpellation rédigé par l'un des policiers du premier équipage intervenu.

Si tant est que le cumul de deux malencontreux hasards ayant conduit des lésions sur la personne de M. A. paraît curieux, il n'est pas possible d'imputer avec certitude au gardien de la paix Z. une volonté délibérée de porter des coups à M. A. Dès lors, aucun manquement à la déontologie ne peut être relevé.

4°. Concernant les violences subies par Mme A.

Les déclarations de Mme A., selon lesquelles elle a été étranglée, poussée à terre, puis giflée dans le véhicule de police, ont été contredites par les policiers dans leurs déclarations. Le certificat médical de constatation de lésions ne fait état, concernant Mme A., que de douleurs, et non de lésions qui pourraient corroborer ses déclarations.

Dès lors, en présence de versions contradictoires, il n'est pas possible de se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie.

³ Ces dispositions se trouvaient, au moment des faits, à l'article 7 du code de déontologie de la police nationale, selon lequel : « Le fonctionnaire de la police nationale est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial : il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. »

5°. Concernant les violences subies par le jeune A.

M. A. et Mme A. ont distinctement vu leur fils recevoir des coups par des policiers. De son côté, leur fils a évoqué ces coups au début de son audition par les fonctionnaires de police pendant sa garde à vue, avant de revenir sur ses propos et de dire que les policiers ne l'avaient pas frappé et lui non plus. Le lendemain, il a néanmoins réitéré ses accusations de violences par les policiers devant le médecin de l'UMJ.

Le médecin a d'ailleurs considéré que ses lésions (petite dermabrasion, ecchymose de 5 centimètres à la mandibule droite, ecchymose à l'épaule droite, ecchymose poignet droit, conduisant à une estimation de deux jours d'incapacité totale de travail), étaient compatibles avec les faits décrits.

Le jeune A. n'a pu être auditionné par les agents du Défenseur des droits, en raison des répercussions de cette affaire sur sa personne. Il n'a pas non plus été possible de consulter les enregistrements vidéos de l'audition du jeune A., le gardien de la paix U., en charge de cette audition, ayant précisé qu'un problème technique était survenu, rendant impossible l'extraction des données enregistrées et son intégration à la procédure judiciaire.

Le Défenseur des droits déplore tout d'abord la récurrence de problèmes techniques concernant l'enregistrement audiovisuel des auditions de mineurs en garde à vue, comme la CNDS avant lui. Il souhaiterait être tenu informé des mesures prises depuis la survenance de ces faits pour remédier au dysfonctionnement constaté. Concernant les violences subies par le jeune A., en présence de versions contradictoires, et en l'absence d'éléments de preuve extérieurs, il n'est pas possible de se prononcer sur ce sujet.

6°. Concernant les insultes que la famille A. aurait subies lors du trajet et à l'arrivée au commissariat

Si M. A. et Mme A. soutiennent avoir subi des insultes à caractère racial lors de leur transport du lieu de l'interpellation jusqu'au commissariat, et pendant qu'ils étaient menottés sur un banc du commissariat, ces insultes, d'après leurs déclarations concordantes, ont été proférées par le major X. Au contraire, le major X. soutient que c'était la famille A. qui insultait une policière, en lui reprochant d'avoir trahi ses origines en raison de son métier de policière.

En présence de versions contradictoires, et en l'absence d'éléments de preuve extérieurs, il n'est pas possible de se prononcer sur ce sujet.

7°. Concernant la garde à vue de la famille A.

Sur la fouille qu'a subie Mme A.

Si Mme A. soutient avoir fait l'objet d'une fouille avec déshabillage complet, la porte du local de fouille étant entre-ouverte et les policiers pouvant voir Mme A. se déshabiller, la gardienne de la paix W., qui a procédé à cette fouille, soutient que Mme A. n'a pas dû se déshabiller complètement (elle a pu garder sa culotte) et que la porte du local était poussée au maximum sans être fermée avec la poignée. Ces mesures avaient été décidées pour raison de sécurité, au vu de la virulence dont avait fait preuve Mme A. lors de son interpellation et, concernant la porte, vu que la policière était seule avec elle. Selon la policière, personne ne pouvait voir à l'intérieur.

En raison des versions contradictoires entre la policière et Mme A., il n'est pas possible de se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie.

Toutefois, le Défenseur des droits tient à souligner que cette fouille est intervenue au mois de juin 2010, à un moment où cette pratique n'était encadrée que par une note du 9 juin 2008 du Directeur général de la police nationale, et était trop souvent utilisée, comme l'a dénoncée la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) à laquelle le Défenseur des droits a succédé. Telle qu'elle résulte de la réforme de la garde à vue intervenue le 14 avril 2011 et de l'arrêté du 9 juin 2011 qui a suivi, la pratique systématique des fouilles à nu est désormais interdite et sa mise en œuvre exceptionnelle est désormais strictement encadrée par le code de procédure pénale.

Sur le délai pour réaliser un examen médical

Il est avéré que les trois membres de la famille A. ont été placés en garde à vue vers 17 heures et qu'ils ont de suite demandé à bénéficier d'un examen médical. Or, ces examens n'ont eu lieu que le lendemain, à 5h10 du matin pour Mme A., 5h30 pour le jeune A., âgé de 17 ans, et 7h20 pour M. A.. Il n'a pas pu être prouvé que Mme A. a signalé être asthmatique dès le début de sa garde à vue et a demandé, pendant la nuit, à avoir des médicaments pour lutter contre les effets de cette maladie.

Il est établi, en revanche, que les officiers de police judiciaire ont bien transmis les réquisitions en vue d'un examen médical pour les trois membres de la famille A. juste après la notification de leurs droits lors du placement en garde à vue.

Lors de l'enquête réalisée par l'IGS, le brigadier T., l'un des officiers de police judiciaire intervenu, a expliqué que l'examen médical tardif s'expliquait par les nombreuses conduites que le car du secteur devait avoir à assurer ce soir-là.

L'article 63-3 du code de procédure pénale, applicable au moment des faits, précisait, dans son alinéa 4, que « le médecin examine sans délai la personne gardée à vue ». Or, concernant la famille A., 15 heures se sont écoulées avant la réalisation de cet examen médical.

Ce retard pris dans les examens médicaux est extrêmement regrettable, d'autant que plus que chacun des membres de la famille A. était dans une situation qui nécessitait urgemment un examen médical. M. A. avait des lésions à plusieurs endroits du corps, et une fracture de la côte, Mme A. était asthmatique et sans ses médicaments, et leur fils était mineur. Or, les mineurs doivent faire l'objet d'une particulière attention et de diligences spécifiques. La présentation effective devant un médecin, après réquisition de celui-ci, devrait faire l'objet d'un suivi plus pointilleux par les différents fonctionnaires se succédant dans le traitement du dossier.

Toutefois, il résulte de la procédure judiciaire que plusieurs officiers de police judiciaire se sont succédés au cours de la nuit concernant la garde à vue de la famille A. Il n'a pas été possible de déterminer qui, précisément, aurait dû s'assurer que les trois gardés à vue fassent l'objet d'un examen médical dans les plus brefs délais, en l'absence manifeste de désignation d'un officier de garde à vue. En effet, selon une circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003, le suivi administratif de l'ensemble des personnes en garde à vue et le contrôle quotidien des conditions de déroulement de ces mesures privatives de liberté, tant au regard de la sécurité que de la dignité des personnes, doit être confié à cet officier. La mise en place de ce dispositif permettrait d'amoindrir les tâches des officiers de police judiciaire en charge de l'enquête portant sur la personne gardée à vue et d'assurer une meilleure mise en œuvre des droits reconnus par la loi à cette dernière.

Concernant les difficultés matérielles pour procéder à cet examen, à l'époque des faits, à Paris, le système retenu pour procéder aux examens médicaux des personnes gardées à vue était celui d'un déplacement des personnes dans les structures hospitalières, ce qui supposait une certaine logistique. En Seine Saint Denis et dans les Hauts de Seine, en revanche, un système dans lequel ce sont les médecins dépendant d'une structure médico-légale qui se déplacent dans les commissariats de police avait été mis en place et donnait de bons résultats.

Dans une précédente décision⁴, le Défenseur des droits, suivant la position de la CNDS avant lui, a recommandé l'adoption de ce dispositif à l'ensemble de l'agglomération parisienne. Dans sa réponse du 19 juin 2012 à cette décision, le préfet de police a souligné que d'importants progrès avaient été réalisés en région parisienne avec la réorganisation de l'Hôtel-Dieu et la création d'urgences médico-judiciaires mobiles qui permettent de réaliser un grand nombre d'actes directement dans les services de police. Le Défenseur des droits salue la volonté de la préfecture de police de progresser en la matière.

Il souhaiterait être tenu informé des mesures prises depuis la survenance de ces faits pour remédier aux dysfonctionnements constatés, concernant la mise en place d'officier de garde à vue, ainsi que des urgences médico-judiciaires mobiles.

8°. Concernant les carences rédactionnelles policières

La CNDS, puis le Défenseur des droits, ont cherché à obtenir, à plusieurs reprises, l'intégralité des mains courantes et rapports qui auraient été rédigés dans cette affaire. La procédure judiciaire, ainsi que celle diligentée par l'IGS, n'apportaient pas toutes les réponses aux questions soulevées par la saisine des époux A.

D'après les informations transmises par la préfecture, près de deux ans après la première demande, seule une main courante a été rédigée par la gardienne de la paix W. Cette intervention a pourtant été une intervention qualifiée de difficile par les policiers qui ont été auditionnés, aussi une main courante aurait pu utilement être rédigée par, à tout le moins, les équipages ayant fait usage de la force, d'une arme ou du gaz lacrymogène, lors de cette intervention. Ainsi, par exemple, il n'a pas été possible de retrouver l'identité des policiers en civil ayant participé à la maîtrise de M. A., ce qui doit être déploré. Plusieurs lésions qui affectaient M. A. n'ont ainsi pas reçu d'explications.

Le Défenseur des droits déplore cette carence.

⁴ Décision MDS 2010-112.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Préfet, Directeur du cabinet

PN/CAB/N° 2014 - 6884 - D

Paris, le 09 DEC. 2014

Monsieur le Défenseur des droits,

Par courrier du 8 avril 2014, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de votre décision donnant lieu à recommandations, adoptée à la suite de la réclamation de Mme L. M. relative aux conditions dans lesquelles la requérante et deux membres de sa famille ont été interpellés puis placés en garde à vue, du 5 au 6 juin 2010, à Paris (X^{ème}). Vos recommandations appellent les observations suivantes.

Sur le comportement du major F.

Ce policier a effectivement fait un usage excessif de son bâton de défense sur la personne de M. M et n'a pas rendu compte à sa hiérarchie de cet emploi. Dès lors, les dispositions du nouveau code de déontologie commun à la police et à la gendarmerie nationales lui seront rappelées en la matière.

Sur les agissements du gardien de la paix B.

Ce fonctionnaire a reconnu avoir sorti brièvement son arme de service lors de l'interpellation et ne pas en avoir avisé sa hiérarchie oralement ou par écrit. En conséquence, cet agent fera l'objet d'un rappel sur son obligation de rendre compte.

Sur les examens médicaux des personnes gardées à vue :

Les difficultés rencontrées dans la réalisation des examens médicaux étaient inhérentes à l'organisation des unités médico-judiciaires en 2010. Depuis avril 2011, des « unités mobiles » ont été mises en place. Par ailleurs, une note de service du 5 avril 2012 de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) rappelle les diligences incombant aux enquêteurs en la matière.

Monsieur Jacques TOUBON
 Défenseur des droits
 7, rue Saint-Florentin
 75049 Paris Cedex 08

Sur les enregistrements des auditions des mineurs gardés à vue :

Des difficultés techniques, liées à l'ancienneté de certains ordinateurs, sont à l'origine du défaut d'enregistrement de certaines auditions de mineurs. Le renouvellement du parc informatique peut résoudre ce problème, et est en cours dans un contexte budgétaire contraint qui n'est pas sans conséquence sur le rythme de ce renouvellement.

S'agissant de la présence effective d'un officier de garde à vue au sein du commissariat du X^{ème} arrondissement :

Cette fonction est dorénavant attribuée à l'officier le plus gradé présent au service de l'accueil et de l'investigation de proximité du commissariat. Une note adressée à l'ensemble des chefs de service de la DSPAP, datée du 21 mai 2013, rappelle le statut et les missions de cet officier.

Tels sont les éléments de réponse que je souhaitais vous apporter et que complètent les notes de service mentionnées supra, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Défenseur des droits, à l'assurance de ma haute considération.

Bien à vous .

T. L. G.
/